

Cas particuliers ou n'ouvrant pas droit à IFCR Métropole

Cas particuliers liés à l'ouverture de droits à l'IFCR

- En cas de rapprochement du conjoint (fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique) ou de mesure de carte scolaire, aucune condition d'ancienneté n'est requise.
- Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence administrative en qualité d'agent contractuel sont pris en compte pour remplir la condition de durée de services de 5 ans.
- Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence administrative pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service peut ouvrir droit à l'indemnisation à l'occasion d'admission à la retraite ou décès de l'agent, d'une mise en congé de longue durée, de longue maladie ou grave maladie.
- Les périodes de congés de longue durée et de longue maladie ainsi que les périodes de disponibilité, de congé parental sont suspensives du décompte de la durée du séjour.

En cas de mutation conjointe d'un couple de fonctionnaires ou de contractuels de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Supérieur

Chaque agent peut bénéficier de l'indemnité pour frais de changement de résidence en raison du changement d'affectation. Chacun d'eux doit constituer son propre dossier. Dans ce cas, la fratrie ne peut pas être séparée et doit être mentionnée sur un seul dossier.

Cas n'ouvrant pas droit à l'IFCR

- Première nomination dans la fonction publique (sauf ancien contractuel)
- Affectation provisoire inférieure à 2 ans
- Prise en charge des frais de déménagement par l'employeur du conjoint
- Déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire
- Affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités
- Mise en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sauf dans le cas de la libération d'un logement occupé par nécessité absolue de services)
- Mise en disponibilité, en congé parental, en congé de formation
- Mise en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Avoir bénéficié de l'indemnité pour frais de changement de résidence au cours des 5 dernières années (ou au cours des 3 dernières années pour une première mutation dans le corps). Ces deux conditions ne s'appliquent pas en cas de rapprochement de conjoint.